



---

**Conseil des droits de l'homme**  
**Groupe de travail sur l'Examen périodique universel**  
**Vingt-septième session**  
1<sup>er</sup>-12 mai 2017

## **Compilation concernant le Maroc**

### **Rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme**

#### **I. Cadre général**

1. Le présent rapport a été établi en application des résolutions 5/1 et 16/21 du Conseil des droits de l'homme, en tenant compte de la périodicité de l'Examen périodique universel. Il consiste en une compilation des renseignements figurant dans les rapports des organes conventionnels et des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales et dans d'autres documents pertinents des Nations Unies, présentée sous une forme résumée en raison des limites fixées à la longueur des documents.

#### **II. Étendue des obligations internationales et coopération avec les mécanismes et organes internationaux de protection des droits de l'homme<sup>1, 2</sup>**

2. En 2015, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a encouragé le Maroc à ratifier le Protocole facultatif se rapportant au Pacte International relatif aux droits économiques, sociaux et culturels<sup>3</sup>.

3. En 2014, le Comité des droits de l'enfant a recommandé au Maroc de ratifier le Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications<sup>4</sup>.

4. La Rapporteuse spéciale sur les droits des personnes handicapées a indiqué que sa visite prévue en juillet 2016 avait été reportée à la dernière minute à la demande du Gouvernement et n'avait pas été reprogrammée<sup>5</sup>.

5. Le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) a effectué une mission à Laayoune et à Dakhla du 12 au 18 avril 2015, qui lui a permis d'obtenir des informations de première main, de mieux comprendre la situation et les défis en matière de droits de l'homme au Sahara occidental et de réfléchir au tour que la coopération pourrait prendre à l'avenir<sup>6</sup>.

6. Le Secrétaire général a salué la coopération des parties avec le HCDH au cours de sa mission au Sahara occidental et dans les camps de réfugiés en 2015<sup>7</sup>. Il a vivement engagé les parties à respecter et à promouvoir les droits de l'homme, notamment en réglant les questions en suspens dans ce domaine<sup>8</sup>. Il a également appelé à un engagement plus ferme



en faveur des droits de l'homme au Sahara occidental et dans les camps de réfugiés, passant par le soutien des entités œuvrant sur place au respect des droits fondamentaux et par un renforcement de l'aide humanitaire dans les camps. Le Secrétaire général a déclaré que, pour assurer la protection de tous, il était nécessaire d'appréhender la situation, à la fois au Sahara occidental et dans les camps de réfugiés, de manière indépendante et impartiale, dans le cadre d'une coopération suivie avec le HCDH et les divers mécanismes de défense des droits de l'homme des Nations Unies, notamment les organes chargés des droits de l'homme<sup>9</sup>.

7. De 2012 à 2015, le Maroc a versé des contributions financières au HCDH<sup>10</sup>.

### III. Cadre national des droits de l'homme<sup>11</sup>

8. En 2013, le Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants a reconnu que le Conseil National des droits de l'homme avait mis en place un mécanisme de surveillance de nombreuses violations des droits de l'homme, notamment d'actes de torture et de mauvais traitements<sup>12</sup>. Le Secrétaire général s'est félicité de ce que le Conseil avait été désigné comme mécanisme national de prévention indépendant, et a vivement souhaité que les formalités législatives nécessaires soient terminées dans les meilleurs délais pour achever le processus<sup>13</sup>. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé au Maroc d'adopter rapidement la loi portant réforme du mandat du Conseil National des droits de l'homme en vue de mettre en place un mécanisme spécialisé de suivi des droits de l'enfant<sup>14</sup>.

9. En 2014, le Groupe de travail sur la détention arbitraire a recommandé au Maroc de renforcer le Conseil national des droits de l'homme et de lui fournir les moyens nécessaires pour assurer son bon fonctionnement<sup>15</sup>.

10. Le Comité des droits de l'homme a salué l'adoption de la loi limitant la compétence des tribunaux militaires aux infractions militaires et à celles commises en temps de guerre (2014), de la loi relative aux employés domestiques, qui interdisait le travail domestique en dessous de 16 ans (2016), et de la loi-cadre relative à la protection et à la promotion des droits des personnes en situation de handicap (2016)<sup>16</sup>.

11. Lors de sa visite au Maroc en 2014, la Haut-Commissaire aux droits de l'homme avait noté qu'un certain nombre d'institutions indépendantes avaient été renforcées, notamment le Conseil national des droits de l'homme, et que la Délégation interministérielle aux droits de l'homme avait été créée<sup>17</sup>. Elle avait toutefois souligné que plusieurs réformes essentielles, dont une loi qui permettrait la mise en vigueur des droits énoncés dans la Constitution, demeuraient en suspens, soit au niveau du pouvoir exécutif soit à celui du pouvoir législatif<sup>18</sup>.

12. En 2014, le Comité des droits de l'enfant a recommandé au Maroc de faire en sorte que sa Politique intégrée en faveur de l'enfance s'étende à tous les domaines visés par la Convention, une attention particulière devant être accordée aux plus vulnérables et aux plus défavorisés d'entre eux<sup>19</sup>.

13. Le Rapporteur spécial sur la torture a pris acte avec satisfaction du Plan stratégique de la Délégation interministérielle aux droits de l'homme pour 2012-2016<sup>20</sup>.

14. En 2016, l'Experte indépendante sur les droits de l'homme et la solidarité internationale a recommandé au Maroc d'élaborer une politique-cadre nationale sur le développement humain, qui prenne en compte les normes internationales relatives aux droits de l'homme, notamment l'égalité et la non-discrimination<sup>21</sup>.

## **IV. Respect des obligations internationales en matière de droits de l'homme, compte tenu du droit international humanitaire applicable**

### **A. Questions touchant plusieurs domaines**

#### **1. Égalité et non-discrimination<sup>22</sup>**

15. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a recommandé au Maroc d'adopter et de mettre en œuvre une loi antidiscrimination complète, qui interdise de manière générale toute forme de discrimination, directe ou indirecte, et autorise l'application de mesures spéciales temporaires en faveur des groupes défavorisés ou marginalisés<sup>23</sup>.

16. Le même Comité a recommandé au Maroc de remédier aux disparités régionales qui ne permettaient pas à toute la population de jouir, sur un pied d'égalité, des droits économiques, sociaux et culturels<sup>24</sup>.

17. Le HCDH a signalé avoir reçu en 2015 des informations sur quatre hommes qui avaient été reconnus coupables de sodomie et condamnés à des peines d'emprisonnement à l'issue d'un procès qui, apparemment, n'était pas équitable. Les médias ont annoncé 20 arrestations, en 2015, pour rapports sexuels entre personnes du même sexe<sup>25</sup>.

18. Le Comité des droits de l'homme a recommandé au Maroc de décriminaliser l'homosexualité, de remettre en liberté quiconque se trouvait en détention uniquement au motif de relations sexuelles librement et mutuellement consenties, et de mettre fin à la stigmatisation sociale de l'homosexualité et à l'incitation à la haine à l'encontre de personnes en raison de leur orientation sexuelle ou identité de genre<sup>26</sup>.

#### **2. Développement, environnement, entreprises et droits de l'homme<sup>27</sup>**

19. L'Experte indépendante sur les droits de l'homme et la solidarité internationale a recommandé au Maroc de travailler conjointement avec les acteurs de la société civile et les partenaires de développement aux fins de mettre en place un cadre de suivi des fonds qu'ils reçoivent de l'étranger<sup>28</sup>.

20. La même experte indépendante a recommandé au Maroc de fournir des informations simplifiées et largement accessibles sur les accords internationaux qu'il avait signés, et sur l'incidence de ces accords sur la population du pays<sup>29</sup>.

21. Elle s'est félicitée de la reconnaissance constitutionnelle de la valeur fondamentale qu'était la solidarité, qui stimulait la participation, la responsabilité et un modèle de développement écologiquement durable<sup>30</sup>.

22. En 2016, la Rapporteuse spéciale sur le droit à l'alimentation a recommandé au Maroc d'accroître la mise en œuvre de lois environnementales pour protéger les bassins versants, les forêts et les rivières, ainsi que des mécanismes visant à prévenir l'érosion des sols et les inondations, et à enrichir la diversité biologique<sup>31</sup>.

23. En ce qui concernait l'exploitation des ressources naturelles du Sahara occidental, le Secrétaire général a rappelé à tous les acteurs concernés qu'il leur fallait reconnaître le principe de la primauté des intérêts des habitants de ces territoires<sup>32</sup>.

#### **3. Droits de l'homme et lutte antiterroriste<sup>33</sup>**

24. Le Comité des droits de l'homme demeurait préoccupé par le caractère large et peu précis des actes constitutifs de terrorisme contenus dans le Code pénal, et par l'introduction, en 2015, de nouvelles infractions péchant par imprécision. Le Comité a recommandé au Maroc de réviser les dispositions du Code pénal relatives au terrorisme et de définir les infractions liées au terrorisme en fonction de leur objet mais aussi la nature de ces actes, et de veiller à ce que ces dispositions n'imposent pas de restriction injustifiée à l'exercice des droits consacrés par le Pacte international relatif aux droits civils et politiques<sup>34</sup>.

25. Le Rapporteur spécial sur la torture a noté que la loi contre le terrorisme prévoyait la garde à vue jusqu'à trois périodes consécutives de quatre-vingt-seize heures sans le droit de consulter un avocat<sup>35</sup>.

26. Le Comité des droits de l'homme a recommandé au Maroc de réduire la durée initiale de la garde à vue à quarante-huit heures au maximum, y compris pour les affaires liées au terrorisme, et de permettre l'accès à un avocat dès le début de la procédure<sup>36</sup>.

27. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire s'est dit préoccupé par les allégations selon lesquelles le Maroc aurait servi de pays d'origine, ainsi que de transit et de destination à des transfèrements secrets opérés dans le cadre de la lutte internationale contre le terrorisme<sup>37</sup>.

## **B. Droits civils et politiques**

### **1. Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne<sup>38</sup>**

28. Le Comité des droits de l'homme a salué la réduction, en 2014, du nombre d'infractions passibles de la peine de mort. Il a recommandé au Maroc de poursuivre le débat national en cours relatif à l'abolition de la peine de mort et d'envisager d'officialiser le moratoire de fait<sup>39</sup>.

29. Le Rapporteur spécial sur la torture a noté avec satisfaction la reconnaissance des cas de torture remontant aux « années de plomb » mais a regretté que les hautes autorités aient refusé d'admettre que la torture était encore pratiquée<sup>40</sup>. Il s'est inquiété de la persistance, dans des affaires touchant la sûreté de l'État, d'une pratique de la torture au moment de l'arrestation et pendant la détention, de la part, notamment, d'agents de la Direction de la surveillance du territoire<sup>41</sup>.

30. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire s'est dit préoccupé par les allégations de détention au secret<sup>42</sup>. Il a également noté avec inquiétude que le système judiciaire pénal reposait largement sur les aveux en tant que principale source de preuve à charge, et que les plaintes reçues indiquaient l'utilisation de la torture par des agents de l'État pour obtenir des preuves ou des aveux<sup>43</sup>. Il a recommandé au Maroc de prendre toutes les mesures nécessaires pour s'assurer que les condamnations pénales soient fondées sur des preuves autres que les aveux des accusés<sup>44</sup>.

31. Le Rapporteur spécial sur la torture a recommandé au Maroc de veiller à ce qu'aucune personne reconnue coupable d'actes de torture ou faisant l'objet de poursuites pour de tels actes ne puisse bénéficier d'une mesure d'amnistie<sup>45</sup>; de modifier le Code de procédure pénale pour qu'aucun aveu soumis au tribunal ne soit obtenu par des moyens illicites<sup>46</sup>; de mettre un terme à la pratique de l'isolement cellulaire et de la détention secrète; de diligenter des enquêtes sur toutes les allégations de torture et de mauvais traitements<sup>47</sup>; d'introduire des procédures pour enquêter d'office<sup>48</sup>; et de mettre en place des mécanismes de plainte indépendants, efficaces et accessibles<sup>49</sup>. Il a également recommandé de sensibiliser davantage les personnels chargés de l'application des lois à l'interdiction de la torture<sup>50</sup>.

32. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a recommandé au Maroc de veiller strictement à l'enregistrement dès l'arrestation, en particulier dans les affaires concernant la sécurité nationale, et de faire en sorte que les chefs de postes de police, y compris les agents de la police judiciaire et les fonctionnaires de police, soient tenus pénalement responsables de toute détention non reconnue<sup>51</sup>.

33. Le Rapporteur spécial sur la torture s'est dit préoccupé par les conditions de vie qui demeuraient alarmantes dans la plupart des prisons en raison du surpeuplement, les cas de mauvais traitements et de mesures disciplinaires abusives, l'insalubrité, une alimentation inadéquate et un accès limité aux soins médicaux. Il a aussi noté avec inquiétude que l'isolement cellulaire était utilisé de manière excessive<sup>52</sup>, et les conditions médiocres dans lesquelles les condamnés à mort sont détenus<sup>53</sup>. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a exprimé des préoccupations analogues<sup>54</sup>. Le HCDH a signalé avoir recensé en 2015 la mort de trois prisonniers sahraouis, due notamment à des négligences médicales

pendant leur détention en Maroc<sup>55</sup>. Le Rapporteur spécial sur la torture a recommandé au Maroc d'allouer des ressources budgétaires suffisantes pour améliorer les conditions carcérales<sup>56</sup>.

34. Le Comité des droits de l'homme a recommandé au Maroc de mettre en place une politique de recours aux peines de substitution à la privation de liberté<sup>57</sup>.

## **2. Administration de la justice, y compris impunité, et primauté du droit<sup>58</sup>**

35. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a regretté qu'en dépit des dispositions légales garantissant l'accès à un avocat dans les vingt-quatre heures qui suivent l'arrestation dans les affaires pénales de droit commun, cette règle n'était pleinement respectée dans la pratique<sup>59</sup>. Il a recommandé au Maroc de garantir, par des modifications de la législation, que l'accès à un avocat choisi par le suspect lui-même soit accordé dès le moment de l'arrestation, sans la présence d'un enquêteur et sans nécessiter l'autorisation du Procureur, y compris dans les affaires touchant à la sécurité nationale<sup>60</sup>. Le Comité des droits de l'homme a exprimé des préoccupations et des recommandations analogues<sup>61</sup>.

36. Le Comité des droits de l'enfant a réitéré sa préoccupation quant au fait que le système de justice pour mineurs demeurait essentiellement répressif au Maroc, où les enfants étaient soumis à de longues périodes de détention provisoire. Il a recommandé au Maroc de veiller à ce que la détention, notamment la détention avant jugement, soit une mesure de dernier recours appliquée pour la période la plus brève possible<sup>62</sup>. Le Rapporteur spécial sur la torture a recommandé de déployer des procureurs et des fonctionnaires de police judiciaire spécialisés dans les affaires concernant les délinquants mineurs<sup>63</sup>.

37. Le Comité des droits de l'homme a recommandé au Maroc de poursuivre et d'accélérer ses efforts pour élucider tous les cas de disparition forcée, y compris ceux liés au Sahara occidental, et de procéder sans délai à des enquêtes en vue d'identifier, juger et punir les responsables de disparitions forcées<sup>64</sup>.

38. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels s'est dit préoccupé par la prévalence de la corruption au Maroc. Il a recommandé au Maroc de redoubler d'efforts pour lutter efficacement contre la corruption et garantir la transparence dans la conduite des affaires publiques, notamment en mettant en œuvre son projet de loi n° 113.12<sup>65</sup>.

## **3. Libertés fondamentales et droit de participer à la vie publique et politique<sup>66</sup>**

39. Le Comité des droits de l'homme a salué l'adoption du nouveau Code de la presse, en 2016, qui éliminait les peines privatives de liberté pour les délits de presse. Il s'est dit néanmoins préoccupé par l'introduction de nouvelles décisions dans le Code pénal prévoyant des peines d'emprisonnement pour des actes perçus comme offensants envers l'islam, la monarchie, ou remettant en cause l'intégrité territoriale<sup>67</sup>. Il a noté avec inquiétude les informations faisant état de restrictions, constatées en pratique, à l'égard de religions autres que celle reconnue officiellement<sup>68</sup>. Il a recommandé au Maroc de réviser toutes les dispositions pertinentes du Code pénal pour les rendre conformes au Pacte international relatif aux droits civils et politiques<sup>69</sup>.

40. Le Comité des droits de l'homme a recommandé au Maroc de s'assurer que la loi relative aux manifestations pacifiques était appliquée conformément au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et que l'exercice de ce droit ne faisait pas l'objet de restrictions autres que celles autorisées en vertu du Pacte<sup>70</sup>.

41. L'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) a recommandé au Maroc de dépénaliser la diffamation et de la placer dans un Code civil conforme aux normes internationales<sup>71</sup>.

42. Le Secrétaire général a indiqué que, selon diverses sources, les autorités marocaines continuaient d'empêcher ou de disperser systématiquement les rassemblements liés au droit à l'autodétermination, aux politiques de l'emploi discriminatoires et à d'autres questions socioéconomiques. Les agents de la force publique bloquaient également l'accès aux manifestations et faisaient souvent un usage excessif de la force pour réprimer les manifestations. Dans plusieurs affaires, des manifestants et des militants auraient fait l'objet d'arrestations arbitraires et de procès inéquitables et auraient été condamnés à des

peines de prison sur la base de chefs d'accusation visiblement fallacieux. Certaines personnes auraient été blessées lors de manifestations et n'auraient pas eu un accès équitable et rapide à des traitements médicaux ou sanitaires<sup>72</sup>. De plus, les forces de sécurité auraient restreint l'accès à l'eau de grévistes de la faim<sup>73</sup>.

43. Le Rapporteur spécial sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association demeurerait aussi préoccupé par les allégations concernant l'usage excessif de la force durant des manifestations pacifiques, et il a rappelé sa demande de visite formulée en 2011<sup>74</sup>.

44. Le Secrétaire général a indiqué que des restrictions inutiles auraient été imposées à des défenseurs des droits de l'homme et à des militants qui cherchaient à entrer au Sahara occidental ou en sortir, à l'ouest du mur de sable ; que plusieurs organisations des droits de l'homme n'avaient pas obtenu de statut juridique ; et que les autorités marocaines continuaient de harceler les défenseurs des droits de l'homme au Sahara occidental<sup>75</sup>.

45. Le Secrétaire général a fait observer qu'au cours de la mission d'une délégation du HCDH à Laayoune et Dakhla, ses réunions avec des membres de la société civile et des victimes avaient été surveillées, et que plusieurs actes de représailles avaient été signalés<sup>76</sup>.

#### **4. Interdiction de toutes les formes d'esclavage<sup>77</sup>**

46. Le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) a salué l'adoption, en 2016, de la loi sur la traite des êtres humains<sup>78</sup>. La Rapporteuse spéciale sur la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, a recommandé au Maroc d'élaborer un plan d'action national connexe et de fixer des indicateurs clairs permettant de mesurer les progrès accomplis et l'efficacité des mesures prises<sup>79</sup> ; de mettre au point un mécanisme de collecte de données sur les affaires de traite ; de redoubler d'efforts pour poursuivre les trafiquants<sup>80</sup> ; et d'établir le cadre juridique et les procédures nécessaires en vue d'assurer la protection des victimes et des témoins<sup>81</sup>.

47. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé au Maroc d'interdire et d'incriminer expressément le recrutement et l'utilisation d'enfants de moins de 18 ans dans des hostilités, tant par les forces armées que par des groupes armés non étatiques ou des sociétés de sécurité<sup>82</sup>.

#### **5. Droit au respect de la vie privée et de la vie de famille**

48. Le Comité des droits de l'homme s'est dit préoccupé par des informations faisant état d'atteintes illégales au droit à la vie privée lors d'activités de surveillance menées à l'encontre de journalistes et de défenseurs des droits de l'homme. Il a recommandé au Maroc de prendre les mesures nécessaires pour que ses activités de surveillance soient conformes au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et pour garantir que toute immixtion dans la vie privée soit conforme aux principes de légalité, de proportionnalité et de nécessité<sup>83</sup>.

49. Le Comité des droits de l'enfant s'est dit préoccupé par les conséquences de la criminalisation des relations sexuelles hors mariage, qui entraînerait semble-t-il l'abandon de dizaines de bébés chaque jour au Maroc<sup>84</sup>.

### **C. Droits économiques, sociaux et culturels**

#### **1. Droit au travail et droit à des conditions de travail justes et favorables<sup>85</sup>**

50. La Rapporteuse spéciale sur le droit à l'alimentation s'est dite préoccupée par les taux élevés de chômage, d'emploi informel et de sous-emploi<sup>86</sup>.

51. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a trouvé préoccupante l'information concernant la durée excessive pour rendre les jugements relatifs aux contentieux du travail et le manque d'effet dissuasif des sanctions qui étaient parfois dérisoires ou n'étaient pas exécutées<sup>87</sup>.

52. Le même Comité a recommandé au Maroc de redoubler d'efforts pour réduire sensiblement le taux de chômage chez les jeunes, y compris par des programmes de

formation professionnelle et technique et des mesures incitatives pour les employeurs<sup>88</sup>. La Rapporteuse spéciale sur le droit à l'alimentation a exprimé des recommandations analogues<sup>89</sup>.

53. Le Comité a demandé instamment au Maroc d'améliorer le salaire minimum agricole afin qu'il garantisse une existence décente aux travailleurs et aux membres de leur famille<sup>90</sup>.

## 2. Droit à la sécurité sociale<sup>91</sup>

54. Le Comité a continué de trouver inquiétant le fait qu'une proportion importante de la population n'était pas couverte par la sécurité sociale. Il a demandé instamment au Maroc de faire respecter l'obligation d'affiliation des entreprises privées à la sécurité sociale, surtout en milieu rural, et d'améliorer la couverture sociale des salariés du secteur agricole<sup>92</sup>.

55. La Rapporteuse spéciale sur le droit à l'alimentation a recommandé au Maroc de mieux identifier les bénéficiaires admissibles aux régimes de protection sociale afin de parvenir à toucher les secteurs de la société les plus pauvres et les plus défavorisés, y compris les personnes vivant dans les zones rurales, et de mettre en œuvre des mesures visant à garantir que le ciblage des bénéficiaires soit transparent et que la corruption soit éradiquée à tous les niveaux du système<sup>93</sup>. Elle a également recommandé de réviser, analyser et modifier les politiques et programmes de réduction de la pauvreté pour faire en sorte que les préoccupations des femmes soient prises en compte de façon efficace<sup>94</sup>.

## 3. Droit à un niveau de vie suffisant<sup>95</sup>

56. La même Rapporteuse spéciale a observé que, grâce à l'introduction de réformes économiques et sociales essentielles, le Maroc avait fait des progrès impressionnants dans la réduction de la pauvreté. Elle a salué l'adoption de politiques et de programmes visant à garantir la jouissance du droit à l'alimentation. Toutefois, elle s'est dite préoccupée par la persistance des inégalités et de la vulnérabilité, du fait de l'augmentation des disparités des revenus entre les régions et entre les zones urbaines et rurales<sup>96</sup>. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a recommandé au Maroc de veiller à ce que les ressources soient uniformément et équitablement réparties entre les différentes régions et entre les zones rurales et urbaines<sup>97</sup>.

57. La Rapporteuse spéciale sur le droit à l'alimentation s'est dite préoccupée par l'absence d'action législative visant à promouvoir les politiques relatives au droit à l'alimentation<sup>98</sup>. Elle a recommandé au Maroc d'adopter une loi-cadre nationale sur le droit à l'alimentation, assortie d'un calendrier et de plans d'application efficaces pour chaque région<sup>99</sup>.

## 4. Droit à la santé<sup>100</sup>

58. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels demeurerait préoccupé par le taux élevé de la mortalité maternelle, surtout en milieu rural. Il a noté que, selon les données reçues, 55 % des femmes rurales bénéficiaient d'une assistance qualifiée lors des accouchements contre 92 % des femmes urbaines. Le Comité a recommandé au Maroc de fournir à chacun des installations et des services de qualité pour la santé sexuelle et procréative, en particulier dans les zones rurales<sup>101</sup>. Le Comité des droits de l'homme a aussi recommandé au Maroc de promouvoir et garantir l'accès à la contraception, à l'éducation et aux services de santé sexuelle et de la procréation<sup>102</sup>.

59. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé au Maroc d'adopter une politique globale de la santé sexuelle et procréative des adolescents, une attention particulière devant être accordée à la prévention de la grossesse précoce et des maladies sexuellement transmissibles<sup>103</sup>.

60. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels s'est aussi inquiété de ce que la criminalisation totale de l'avortement pousse de nombreuses femmes à recourir à l'avortement clandestin, mettant ainsi en danger leur santé et leur vie. Il a recommandé au Maroc de prendre des mesures pour prévenir les avortements dangereux<sup>104</sup>. Le Comité des

droits de l'homme<sup>105</sup> et le Comité des droits de l'enfant ont formulé des recommandations analogues<sup>106</sup>.

## 5. Droit à l'éducation<sup>107</sup>

61. D'après l'UNESCO, le secteur de l'éducation et de la formation professionnelle a intégré dans son Plan 2013-2016 des mesures importantes pour la mise à niveau de la qualité de l'éducation<sup>108</sup>. Cependant, le problème des jeunes non scolarisés ainsi que l'abandon scolaire demeuraient des préoccupations majeures<sup>109</sup>. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé au Maroc de redoubler d'efforts pour assurer la scolarisation de tous les enfants aux niveaux primaire et secondaire, en prenant des mesures ciblées pour toucher les enfants privés d'enseignement<sup>110</sup>.

62. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a constaté les progrès significatifs réalisés dans l'accès à l'éducation, mais demeurait préoccupé par l'échec scolaire ainsi que par la faible qualité de l'enseignement public<sup>111</sup>.

63. Le même Comité s'est inquiété aussi de l'ampleur de la privatisation de l'éducation, qui pourrait conduire à une forme de ségrégation, avec une éducation de qualité réservée seulement à ceux qui pourront payer une scolarisation d'élite, privée<sup>112</sup>.

64. Le Comité a exprimé sa préoccupation concernant l'écart entre les taux de scolarisation des filles et des garçons, et les difficultés que les Sahraouis rencontrent pour accéder à l'éducation, surtout universitaire<sup>113</sup>.

65. Le HCDH a indiqué que bon nombre des régions pauvres, en particulier la région du Moyen-Atlas, étaient majoritairement Amazighs et que le taux d'illettrisme y était estimé à 80 %<sup>114</sup>.

## D. Droits de groupes ou de personnes spécifiques

### 1. Femmes<sup>115</sup>

66. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a exprimé son inquiétude face à différents projets de lois contenant des dispositions discriminatoires contre les femmes<sup>116</sup>. La Rapporteuse spéciale sur le droit à l'alimentation a recommandé au Maroc de veiller à ce que les lois actuellement en cours de révision soient en conformité avec les normes internationales en matière de droits de l'homme<sup>117</sup>.

67. Tout en saluant la révision de 2007 du Code de la nationalité, qui permettait désormais aux femmes marocaines de transmettre leur nationalité à leurs enfants<sup>118</sup>, le Comité des droits de l'homme restait préoccupé par les dispositions législatives discriminatoires à l'égard des femmes, y compris en matière de régime matrimonial, de divorce, de garde des enfants, de tutelle légale et de transmission de la nationalité à l'époux étranger<sup>119</sup>. Le Comité a recommandé au Maroc d'abroger toutes les dispositions discriminatoires envers les femmes<sup>120</sup>.

68. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels s'est dit inquiet de la persistance de la violence à l'égard des femmes et du soutien limité offert aux victimes, ainsi que du maintien de la criminalisation des « relations illicites », qui dissuadait les femmes de porter plainte pour viol. Il a recommandé au Maroc d'abolir la criminalisation des relations sexuelles illicites. Il lui a également recommandé d'adopter une législation globale sur les violences faites aux femmes qui soit conforme aux normes internationales en la matière, et de veiller à son application<sup>121</sup>.

69. Le Comité des droits de l'homme a recommandé au Maroc de faciliter le dépôt des plaintes pour violence, de veiller à ce qu'elles fassent l'objet d'enquêtes approfondies, à ce que les auteurs soient poursuivis et condamnés, et de garantir la prise en charge des victimes<sup>122</sup>.

70. La Rapporteuse spéciale sur le droit à l'alimentation a recommandé au Maroc de prendre des mesures visant à éliminer les préjugés à l'égard des droits de la femme, et les pratiques qui leur sont préjudiciables, y compris s'agissant du droit à la terre<sup>123</sup>. L'Experte

indépendante sur les droits de l'homme et la solidarité internationale a recommandé qu'une démarche soucieuse d'égalité entre les sexes soit intégrée dans tous les programmes et toutes les politiques de développement, dans tous les secteurs<sup>124</sup>.

71. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a recommandé au Maroc d'abolir la polygamie et de mener des campagnes de sensibilisation pour éliminer les stéréotypes sexistes<sup>125</sup>. Le Comité des droits de l'homme a formulé des recommandations analogues<sup>126</sup>.

72. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a noté avec préoccupation la persistance de la ségrégation sexuelle sur le marché de l'emploi et le très faible taux de participation des femmes au marché du travail. Il a recommandé au Maroc de répertorier les obstacles rencontrés par les femmes en matière d'emploi et de prendre des mesures appropriées, y compris des mesures ciblées, pour qu'une conciliation de la vie familiale avec le monde du travail permette d'augmenter le taux de participation des femmes. Il a également recommandé d'adopter des mesures temporaires spéciales, le cas échéant<sup>127</sup>.

73. Le Comité a exprimé son regret quant au caractère généralisé du harcèlement sexuel et s'est inquiété du peu de moyens dont les femmes disposaient pour obtenir justice et réparation, du fait de la crainte de représailles ou du discrédit social<sup>128</sup>.

## 2. Enfants<sup>129</sup>

74. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé au Maroc de renforcer sa coopération internationale contre le tourisme pédophile, par le biais d'accords multilatéraux, régionaux et bilatéraux<sup>130</sup>.

75. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a recommandé au Maroc d'adopter le projet de loi fixant les conditions de travail et d'emploi des employés de maison, et de s'assurer que la loi établisse l'âge minimum d'emploi des travailleurs domestiques à 18 ans<sup>131</sup>. Le Comité des droits de l'enfant a formulé des recommandations analogues<sup>132</sup>.

76. Le Comité des droits de l'enfant s'est dit préoccupé par la discrimination dont sont victimes les filles ainsi que les enfants nés hors mariage, notamment dans le domaine du statut personnel. Il a recommandé au Maroc de retirer des documents d'identité toute mention permettant d'identifier des enfants comme étant nés hors mariage et d'abroger toutes les dispositions discriminatoires à l'égard de ces enfants, en particulier dans le Code de la famille<sup>133</sup>.

77. Le même Comité s'est inquiété de ce que de nombreux enfants, notamment les enfants des rues, subiraient des mauvais traitements dans les postes de police<sup>134</sup>. Le Bureau régional du HCDH pour le Moyen-Orient et l'Afrique du Nord et le Groupe de travail sur la détention arbitraire ont conclu qu'un grand nombre d'enfants, dont certains avaient à peine 14 ans, étaient détenus dans des prisons ordinaires<sup>135</sup>. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé au Maroc d'enquêter sur les cas de torture et de mauvais traitements et de poursuivre les auteurs, tout en veillant à ce que l'enfant maltraité ne soit pas stigmatisé dans le cadre des procédures judiciaires et à ce que sa vie privée soit protégée<sup>136</sup>.

78. Selon les informations recueillies par le HCDH, les agressions sexuelles contre les enfants étaient récurrentes. Le HCDH a souligné la nécessité d'un mécanisme national de surveillance des violations des droits de l'enfant<sup>137</sup>.

79. Le Comité des droits de l'enfant s'est dit préoccupé par le fait que les enfants en situation de vulnérabilité étaient souvent regroupés dans des *centres de sauvegarde* où ils étaient privés de liberté et où ils vivaient souvent dans des conditions constitutives d'un mauvais traitement<sup>138</sup>.

80. Le même Comité a constaté avec préoccupation que le Maroc n'avait toujours pas interdit les châtiments corporels, qui demeuraient un phénomène très répandu. Il a recommandé au Maroc d'interdire sans équivoque les châtiments corporels dans tous les contextes<sup>139</sup>.

81. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a exprimé sa préoccupation concernant l'autorisation légale de célébrer dans certains cas des mariages avant l'âge légal

de 18 ans. Il a invité le Maroc à fixer l'âge minimum du mariage à 18 ans, et à veiller à ce que le mariage soit contracté avec le libre consentement des futurs époux<sup>140</sup>. Le Comité des droits de l'enfant a formulé des recommandations analogues<sup>141</sup>.

### 3. Personnes handicapées<sup>142</sup>

82. Le Comité des droits de l'enfant s'est félicité de l'adoption du Plan d'action national pour l'intégration sociale des personnes handicapées (2008-2017) et du nombre accru d'enfants inscrits dans des classes intégrées. Il s'est cependant inquiété du fait qu'un tiers seulement des enfants handicapés étaient scolarisés et que les enfants handicapés se heurtaient au rejet et à la stigmatisation<sup>143</sup>. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a recommandé au Maroc d'adopter des mesures globales pour développer une éducation inclusive<sup>144</sup>.

83. Le Comité des droits de l'enfant a noté avec préoccupation qu'un cinquième des enfants handicapés ne se rendaient jamais dans un centre de soins de santé<sup>145</sup>.

84. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a encouragé le Maroc à appliquer le quota de 7 % de postes réservés aux personnes handicapées et à prendre toutes autres mesures spéciales pour faciliter leur accès à l'emploi, à l'éducation et aux soins de santé<sup>146</sup>.

85. La Rapporteuse spéciale sur le droit à l'alimentation a recommandé au Maroc de veiller à ce que la problématique du handicap soit pleinement prise en compte dans les politiques nutritionnelles et de santé et autres initiatives connexes<sup>147</sup>.

### 4. Minorités et peuples autochtones<sup>148</sup>

86. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a pris note du fait que la langue amazighe a été reconnue constitutionnellement comme langue officielle<sup>149</sup>.

87. Le Comité des droits de l'homme a recommandé au Maroc d'accélérer ses efforts en vue de l'adoption prochaine d'une loi organique sur la langue amazighe, et en vue de permettre son utilisation lors de procédures judiciaires et administratives ainsi que dans l'enregistrement des prénoms amazighs<sup>150</sup>.

88. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a recommandé au Maroc d'offrir l'enseignement primaire, secondaire et universitaire en amazigh, et d'augmenter la présence de cette langue à la télévision<sup>151</sup>.

89. Le même Comité demeurait préoccupé par la discrimination de facto contre les Amazighs, en particulier en ce qui concerne leur accès à l'éducation et à l'emploi<sup>152</sup>.

90. Le Comité a également exprimé sa préoccupation du fait que la langue et la culture saharo-hassanien n'étaient pas suffisamment soutenues<sup>153</sup>.

91. Il a recommandé au Maroc de garantir aux Amazighs et aux Sahraouis la jouissance pleine et sans restriction de leur droit de participer à la vie culturelle ; de prendre des mesures supplémentaires pour protéger la diversité culturelle et permettre aux Amazighs et aux Sahraouis de préserver, de promouvoir, d'exprimer et de diffuser leur identité, leur histoire, leur culture, leur langue, leurs traditions et leurs coutumes<sup>154</sup>.

92. Il s'est dit préoccupé par le fait que le droit des Sahraouis d'utiliser et exploiter les ressources naturelles n'était toujours pas respecté. Il a recommandé au Maroc de garantir le respect du principe de consentement préalable, libre et en connaissance de cause, des Sahraouis, afin qu'ils puissent exercer leur droit de profiter et d'user pleinement et librement de leurs richesses et de ressources naturelles<sup>155</sup>.

### 5. Migrants, réfugiés, demandeurs d'asile et personnes déplacées dans leur propre pays<sup>156</sup>

93. Le Comité des droits de l'homme a regretté que l'opération de régularisation opérée en 2014 n'ait pas permis la régularisation de nombreux réfugiés<sup>157</sup>. Il a recommandé au Maroc d'accélérer le processus de révision du cadre juridique régissant la migration et l'asile pour le rendre conforme au Pacte international relatif aux droits civils et politiques ;

de renforcer ses efforts pour régulariser la situation des personnes ayant besoin d'une protection internationale ; de lever les barrières juridiques à la reconnaissance des mariages entre réfugiés et demandeurs d'asile ; et de réviser le Code de la nationalité pour garantir la transmission de la nationalité à tous les enfants nés au Maroc<sup>158</sup>.

94. Le Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille s'est dit préoccupé par les informations selon lesquelles les travailleurs migrants en situation irrégulière étaient victimes de discrimination<sup>159</sup>, de maltraitance et de violences extrêmes pouvant même entraîner la mort, ainsi que de divers mauvais traitements, de la part de certains services de sécurité, ainsi que de groupes criminels au Maroc<sup>160</sup>.

95. Le Comité pour les travailleurs migrants s'est dit inquiet des informations reçues selon lesquelles certaines femmes migrantes auraient été soumises de force à la prostitution, et que des migrants seraient soumis au travail forcé<sup>161</sup>.

96. Le même Comité s'est déclaré préoccupé par des informations indiquant que le Maroc menait des expulsions collectives et que des migrants, notamment des femmes enceintes et des mineurs non accompagnés, étaient fréquemment abandonnés dans des zones désertiques, y compris dans des zones minées<sup>162</sup>. Le Comité des droits de l'enfant a exprimé des préoccupations analogues<sup>163</sup>. Le Rapporteur spécial sur la torture a recommandé au Maroc de respecter les droits fondamentaux des migrants, des réfugiés et des demandeurs d'asile ; de leur assurer l'accès aux établissements de santé et aux soins médicaux sans crainte d'être arrêtés<sup>164</sup> ; de prendre des mesures pour prévenir d'autres violences et d'enquêter sur les informations faisant état d'actes de violence à leur encontre<sup>165</sup>.

97. Le HCR a salué la politique nationale d'asile et d'immigration ; la stratégie nationale pour l'asile et l'immigration<sup>166</sup>, et le régime national de sécurité pour les ressortissants les plus vulnérables<sup>167</sup>. Le HCR a recommandé au Maroc de garantir l'accès effectif des réfugiés à ce régime<sup>168</sup>.

98. Le HCR a recommandé au Maroc d'accélérer les efforts visant à promulguer le projet de loi sur l'asile, en consultation avec le HCR<sup>169</sup>, tout en veillant à ce qu'il comporte un mécanisme permettant de déterminer l'intérêt supérieur des enfants demandeurs d'asile et réfugiés<sup>170</sup>.

99. Le Comité des droits de l'enfant a exhorté le Maroc à abolir les frais imposés pour l'obtention d'un acte de naissance, et à faciliter la délivrance d'actes de naissance à tous les enfants réfugiés qui n'en possèdent pas encore<sup>171</sup>.

100. Le Secrétaire général a exhorté la communauté internationale à continuer d'appuyer l'augmentation du financement du Programme pour les réfugiés<sup>172</sup>. Il a encouragé les parties au conflit à dialoguer davantage avec le HCR sur le rétablissement du programme humanitaire pour la population du Sahara occidental<sup>173</sup>.

101. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels demeurerait préoccupé par la situation précaire, à leur retour, des réfugiés sahraouis déplacés en raison du conflit au Sahara occidental, en particulier les femmes et les enfants<sup>174</sup>.

102. Le HCR a recommandé au Maroc d'accorder effectivement l'accès aux procédures d'asile à tous les points d'entrée du pays, y compris les zones de transit des aéroports, afin d'assurer une protection efficace contre le refoulement<sup>175</sup>.

## **E. Régions ou territoires spécifiques<sup>176</sup>**

103. Le Comité des droits de l'homme demeurerait préoccupé par le peu de progrès réalisé sur la question relative à l'autodétermination du peuple du Sahara occidental et par la présence du mur de sable qui limitait sa liberté de circulation. Il a recommandé au Maroc de renforcer les efforts engagés dans le cadre du processus de négociation mené sous les auspices du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, de façon à permettre la réalisation du droit à l'autodétermination du peuple du Sahara occidental et renforcer le

processus de consultation pour la concrétisation de projets de développement et d'opérations extractives<sup>177</sup>.

104. Le Secrétaire général s'est dit préoccupé par le fait qu'au Sahara occidental, les mines terrestres et autres restes de guerre explosifs continuaient de mettre en danger la vie des populations nomades et locales. En outre, le départ de l'ensemble du personnel recruté sur le plan international pour superviser le projet de déminage mené par le Service de la lutte antimines de l'ONU avait conduit à la suspension de toutes les activités de déminage<sup>178</sup>. Selon le Secrétaire général, il était crucial d'accomplir des progrès au plus tôt afin de remédier à la situation humanitaire désastreuse du Sahara occidental<sup>179</sup>.

105. Le Comité des droits de l'homme a recommandé au Maroc de prendre les mesures nécessaires pour permettre au peuple du Sahara occidental de circuler librement et en sécurité, et de poursuivre le programme de déminage le long du mur de sable<sup>180</sup>. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a exprimé des recommandations analogues<sup>181</sup>.

106. Le Rapporteur spécial sur la torture est arrivé à la conclusion qu'à Laayoune, au Sahara occidental, des tortures ou des mauvais traitements étaient infligés au moment de l'arrestation, dans les postes de police et à la prison, et que le recours à la force avait été excessif pendant les manifestations pour l'indépendance du Sahara occidental. Il a en outre entendu des témoignages selon lesquels des violations seraient commises par des éléments non étatiques œuvrant pour l'indépendance du Sahara occidental<sup>182</sup>. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a exprimé des préoccupations et formulé des recommandations analogues<sup>183</sup>.

107. D'après le Secrétaire général, la modification du mandat de la composante civile internationale de la Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental (MINURSO) pourrait être exploitée par des éléments terroristes ou radicaux<sup>184</sup>. Il a demandé au Conseil de sécurité de rétablir et renforcer la MINURSO dans le rôle qui lui avait été assigné<sup>185</sup>.

108. La Rapporteuse spéciale sur le droit à l'alimentation a recommandé au Maroc de faire en sorte que les ressources éducatives existantes profitent à la population locale, et d'introduire des mécanismes pour réduire notablement le chômage et mettre en place des programmes de formation technique pour les Sahraouis ainsi que des mesures visant à inciter les employeurs à recruter des jeunes sans discrimination<sup>186</sup>.

## Notes

- <sup>1</sup> Tables containing information on the scope of international obligations and cooperation with international human rights mechanisms and bodies for Morocco are available at [www.ohchr.org/EN/HRBodies/UPR/Pages/MASession27.aspx](http://www.ohchr.org/EN/HRBodies/UPR/Pages/MASession27.aspx).
- <sup>2</sup> For relevant recommendations, see A/HRC/21/3, paras. 129.1-129.11, 129.38, 129.123, 129.125, 129.128 and 130.1.
- <sup>3</sup> See E/C.12/MAR/CO/4, para. 51.
- <sup>4</sup> See CRC/C/MAR/CO/3-4, para. 76.
- <sup>5</sup> See A/HRC/34/58, para. 2.
- <sup>6</sup> See S/2016/355, para. 65.
- <sup>7</sup> *Ibid.*, para. 101.
- <sup>8</sup> *Ibid.*, para. 100.
- <sup>9</sup> *Ibid.*, para. 102.
- <sup>10</sup> OHCHR, "Donor profiles", in *OHCHR Report 2015*, p. 111.
- <sup>11</sup> For relevant recommendations, see A/HRC/21/3, paras. 129.12-129.37, 129.84, 129.125 and 129.127.
- <sup>12</sup> See A/HRC/22/53/Add.2, para. 80.
- <sup>13</sup> See S/2016/355, para. 101.
- <sup>14</sup> See CRC/C/MAR/CO/3-4, paras. 18-19.
- <sup>15</sup> See A/HRC/27/48/Add.5, para. 83 (m).
- <sup>16</sup> See CCPR/C/MAR/CO/6, para. 3 (c)-(e).
- <sup>17</sup> See [www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=14652&LangID=E](http://www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=14652&LangID=E).
- <sup>18</sup> *Ibid.*
- <sup>19</sup> See CRC/C/MAR/CO/3-4, paras. 12-13.
- <sup>20</sup> See A/HRC/22/53/Add.2, para. 69.

- <sup>21</sup> See A/HRC/32/43/Add.1, para. 73 (b).
- <sup>22</sup> For relevant recommendations, see A/HRC/21/3, paras. 129.21 and 129.42.
- <sup>23</sup> See E/C.12/MAR/CO/4, paras. 13-14.
- <sup>24</sup> *Ibid.*
- <sup>25</sup> OHCHR regional office for the Middle East and North Africa submission for the universal periodic review of Morocco, p. 11.
- <sup>26</sup> See CCPR/C/MAR/CO/6, para. 12.
- <sup>27</sup> For relevant recommendations, see A/HRC/21/3, paras. 129.102, 129.109, 129.115 and 129.127.
- <sup>28</sup> See A/HRC/32/43/Add.1, para. 73 (f).
- <sup>29</sup> *Ibid.*, para. 73 (a).
- <sup>30</sup> *Ibid.*, para. 72.
- <sup>31</sup> See A/HRC/31/51/Add.2, para. 77.
- <sup>32</sup> See S/2016/355, para. 103.
- <sup>33</sup> For relevant recommendations, see A/HRC/21/3, para. 129.124.
- <sup>34</sup> See CCPR/C/MAR/CO/6, paras. 17-18.
- <sup>35</sup> See A/HRC/22/53/Add.2, para. 87 (e).
- <sup>36</sup> See CCPR/C/MAR/CO/6, para. 18.
- <sup>37</sup> See A/HRC/27/48/Add.5, para. 75.
- <sup>38</sup> For relevant recommendations, see A/HRC/21/3, paras. 129.49-129.50, 129.56, 128.58-129.60, 129.62, 129.65, 129.77 and 130.12.
- <sup>39</sup> See CCPR/C/MAR/CO/6, paras. 19-20.
- <sup>40</sup> See A/HRC/22/53/Add.2, para. 71.
- <sup>41</sup> *Ibid.*, para. 72.
- <sup>42</sup> See A/HRC/27/48/Add.5, para. 75.
- <sup>43</sup> *Ibid.*, para. 78.
- <sup>44</sup> *Ibid.*, para. 83 (e).
- <sup>45</sup> A/HRC/22/53/Add.2, para. 87 (c).
- <sup>46</sup> *Ibid.*, para. 87 (g).
- <sup>47</sup> *Ibid.*, para. 88 (c).
- <sup>48</sup> *Ibid.*, para. 88 (f).
- <sup>49</sup> *Ibid.*, para. 88 (m).
- <sup>50</sup> *Ibid.*, para. 95 (b).
- <sup>51</sup> See A/HRC/27/48/Add.5, para. 83 (h).
- <sup>52</sup> See A/HRC/22/53/Add.2, para. 81.
- <sup>53</sup> *Ibid.*, para. 83.
- <sup>54</sup> See A/HRC/27/48/Add.5, para. 79.
- <sup>55</sup> OHCHR regional office submission, p. 7.
- <sup>56</sup> See A/HRC/22/53/Add.2, para. 93 (b).
- <sup>57</sup> See CCPR/C/MAR/CO/6, para. 30.
- <sup>58</sup> For relevant recommendations, see A/HRC/21/3, paras. 129.67-129.76 and 129.81.
- <sup>59</sup> See A/HRC/27/48/Add.5, para. 77.
- <sup>60</sup> *Ibid.*, para. 83 (a).
- <sup>61</sup> See CCPR/C/MAR/CO/6, paras. 25-26.
- <sup>62</sup> See CRC/C/MAR/CO/3-4, paras. 74-75.
- <sup>63</sup> See A/HRC/22/53/Add.2, para. 91 (c).
- <sup>64</sup> See CCPR/C/MAR/CO/6, para. 28.
- <sup>65</sup> See E/C.12/MAR/CO/4, paras. 11-12.
- <sup>66</sup> For relevant recommendations, see A/HRC/21/3, paras. 129.79-129.80, 129.82, 129.85-129.87, 129.89-129.96, 130.3 and 130.11.
- <sup>67</sup> See CCPR/C/MAR/CO/6, para. 43.
- <sup>68</sup> *Ibid.*, para. 39.
- <sup>69</sup> *Ibid.*, para. 40.
- <sup>70</sup> *Ibid.*, para. 46.
- <sup>71</sup> See UNESCO submission for the universal periodic review of Morocco, para. 70.
- <sup>72</sup> See S/2016/355, para. 68.
- <sup>73</sup> *Ibid.*, para. 69.
- <sup>74</sup> See A/HRC/23/39/Add.2, paras. 12 and 282.
- <sup>75</sup> See S/2016/355, para. 71.
- <sup>76</sup> *Ibid.*, para. 66.
- <sup>77</sup> For relevant recommendations, see A/HRC/21/3, paras. 129.51-129.55, 129.57, 129.61, 129.63-129.64 and 129.66.
- <sup>78</sup> UNHCR submission for the universal periodic review of Morocco, p. 3. See also A/HRC/21/3, para. 129.107.

- <sup>79</sup> See A/HRC/26/37/Add.3, para. 81.
- <sup>80</sup> *Ibid.*, para. 84.
- <sup>81</sup> *Ibid.*, para. 91.
- <sup>82</sup> See CRC/C/OPAC/MAR/CO/1, paras. 15-16.
- <sup>83</sup> See CCPR/C/MAR/CO/6, paras. 37-38.
- <sup>84</sup> See CRC/C/MAR/CO/3-4, paras. 46-47.
- <sup>85</sup> For relevant recommendations, see A/HRC/21/3, paras. 129.100, 129.109, 129.111 and 130.4.
- <sup>86</sup> See A/HRC/31/51/Add.2, para. 48.
- <sup>87</sup> E/C.12/MAR/CO/4, paras. 19-20.
- <sup>88</sup> *Ibid.*, para. 21 et 22.
- <sup>89</sup> See A/HRC/31/51/Add.2, para. 91.
- <sup>90</sup> See E/C.12/MAR/CO/4, paras. 25-26.
- <sup>91</sup> For relevant recommendations, see A/HRC/21/3, paras. 129.9, 129.100, 129.103, 129.105-129.107, and 129.111-129.113.
- <sup>92</sup> See E/C.12/MAR/CO/4, paras. 35-36.
- <sup>93</sup> See A/HRC/31/51/Add.2, para. 87.
- <sup>94</sup> *Ibid.*, para. 85.
- <sup>95</sup> For relevant recommendations, see A/HRC/21/3, paras. 129.99, 129.101-129.103, 129.105-129.106, 129.112-129.113, 129.115 and 130.1-130.12.
- <sup>96</sup> See A/HRC/31/51/Add.2, para. 61 and A/HRC/21/3, para. 129.108.
- <sup>97</sup> See E/C.12/MAR/CO/4, paras. 43-44.
- <sup>98</sup> See A/HRC/31/51/Add.2, para. 61.
- <sup>99</sup> *Ibid.*, para. 66.
- <sup>100</sup> For relevant recommendations, see A/HRC/21/3, paras. 129.97-129.98, 129.104, 129.107, 129.114, and 130.5-130.7.
- <sup>101</sup> See E/C.12/MAR/CO/4, paras. 45-46.
- <sup>102</sup> See CCPR/C/MAR/CO/6, para. 22.
- <sup>103</sup> See CRC/C/MAR/CO/3-4, paras. 56-57.
- <sup>104</sup> See E/C.12/MAR/CO/4, paras. 45-46.
- <sup>105</sup> See CCPR/C/MAR/CO/6, para. 22.
- <sup>106</sup> See CRC/C/MAR/CO/3-4, paras. 56-57.
- <sup>107</sup> For relevant recommendations, see A/HRC/21/3, paras. 129.116-129.120 and 130.9-130.10.
- <sup>108</sup> See UNESCO submission, para. 10.
- <sup>109</sup> *Ibid.*, para. 24.
- <sup>110</sup> See CRC/C/MAR/CO/3-4, paras. 60-61.
- <sup>111</sup> See E/C.12/MAR/CO/4, paras. 47-48.
- <sup>112</sup> *Ibid.*
- <sup>113</sup> *Ibid.*
- <sup>114</sup> OHCHR regional office submission, p. 6.
- <sup>115</sup> For relevant recommendations, see A/HRC/21/3, paras. 129.39-129.41, 129.43-129.48, 129.78, 129.88 and 129.128.
- <sup>116</sup> See E/C.12/MAR/CO/4, paras. 17-18.
- <sup>117</sup> See A/HRC/31/51/Add.2, paras. 67-66.
- <sup>118</sup> See CCPR/C/MAR/CO/6, para. 3 (f).
- <sup>119</sup> *Ibid.*, para. 13.
- <sup>120</sup> *Ibid.*, para. 14.
- <sup>121</sup> See E/C.12/MAR/CO/4, paras. 37-38.
- <sup>122</sup> See CCPR/C/MAR/CO/6, para. 16.
- <sup>123</sup> See A/HRC/31/51/Add.2, para. 79 et 81.
- <sup>124</sup> See A/HRC/32/43/Add.1, para. 73 b).
- <sup>125</sup> See E/C.12/MAR/CO/4, paras. 17-18.
- <sup>126</sup> See CCPR/C/MAR/CO/6, para. 14.
- <sup>127</sup> See E/C.12/MAR/CO/4, paras. 17-18.
- <sup>128</sup> *Ibid.*, paras. 31-32.
- <sup>129</sup> For relevant recommendations, see A/HRC/21/3, paras. 129.65 and 130.2.
- <sup>130</sup> See CRC/C/MAR/CO/3-4, paras. 22-23.
- <sup>131</sup> See E/C.12/MAR/CO/3-4, paras. 29-30.
- <sup>132</sup> See CRC/C/MAR/CO/3-4, paras. 64-65.
- <sup>133</sup> *Ibid.* para. 24-25.
- <sup>134</sup> *Ibid.*, paras. 34-35.
- <sup>135</sup> See OHCHR regional office submission, p. 7.
- <sup>136</sup> See CRC/C/MAR/CO/3-4, paras. 34-35.
- <sup>137</sup> See OHCHR regional office submission, p. 11.

- 138 See CRC/C/MAR/CO/3-4, paras. 38-39.  
139 Ibid., paras. 36-37.  
140 See E/C.12/MAR/CO/4, paras. 39-40.  
141 See CRC/C/MAR/CO/3-4, paras. 26-27.  
142 For relevant recommendations, see A/HRC/21/3, paras.129.41-129.42.  
143 See CRC/C/MAR/CO/3-4, paras. 52-53.  
144 See E/C.12/MAR/CO/4, paras. 23-24.  
145 See CRC/C/MAR/CO/3-4, paras. 52-53.  
146 See E/C.12/MAR/CO/4, paras. 23-24.  
147 See A/HRC/31/51/Add.2, para. 93.  
148 For the relevant recommendations, see A/HRC/21/3, para.130.11.  
149 See E/C.12/MAR/CO/4, para. 49.  
150 See CCPR/C/MAR/CO/6, para. 50.  
151 See E/C.12/MAR/CO/4, paras. 49-50.  
152 Ibid., paras. 13-14.  
153 Ibid., paras. 49-50.  
154 Ibid.  
155 Ibid., paras. 5-6.  
156 For relevant recommendations, see A/HRC/21/3, paras. 129.121-129.122.  
157 See CCPR/C/MAR/CO/6, para. 35.  
158 Ibid., para. 36.  
159 See CRC/C/MAR/CO/3-4, paras. 19-20.  
160 See CMW/C/MAR/CO/1, paras. 27-28.  
161 Ibid., paras. 47-48.  
162 Ibid., paras. 31-32.  
163 See CRC/C/MAR/CO/3-4, paras. 62-63.  
164 See A/HRC/22/53/Add.2, para. 90 (b).  
165 Ibid., para. 90 (a).  
166 UNHCR submission, p. 2.  
167 Ibid., p. 3.  
168 UNHCR submission, p. 4. See also A/HRC/21/3, paras. 129.107 (Mexico) and 129.111 (Qatar).  
169 UNHCR submission, p. 4.  
170 Ibid., p. 5.  
171 See CRC/C/MAR/CO/3-4, paras. 30-31.  
172 See S/2016/355, para. 98.  
173 Ibid., para. 99.  
174 See E/C.12/MAR/CO/4, paras. 5-6.  
175 UNHCR submission, p. 4.  
176 For relevant recommendations, see A/HRC/21/3, paras. 130.3 and 130.11-130.12.  
177 See CCPR/C/MAR/CO/6, paras. 9-10.  
178 See S/2016/355, para. 39.  
179 Ibid., para. 89.  
180 See CCPR/C/MAR/CO/6, para. 10.  
181 See E/C.12/MAR/CO/4, paras. 5-6.  
182 See A/HRC/22/53/Add.2, paras. 84-85.  
183 See A/HRC/27/48/Add.5, para. 81.  
184 See S/2016/355, para. 93.  
185 Ibid., para. 95.  
186 See A/HRC/31/51/Add.2, para. 95.